

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/PC/42/Add.2  
20 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Genève, 19-30 avril 1993  
Point 6 de l'ordre du jour

RAPPORT SUR LES AUTRES REUNIONS ET ACTIVITES

Rapport du Secrétaire général

Additif

Contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

L'attention du Comité préparatoire est appelée sur la déclaration - dont le texte est annexé ci-après - à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, adoptée par la Consultation sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a eu lieu à New York le 24 mars 1993. Cette consultation avait pour objet de mieux faire connaître les moyens par lesquels les institutions et les bureaux de l'ONU et les organisations non gouvernementales peuvent collaborer à la mise en oeuvre de cette convention. Les recommandations de la Consultation relèvent de l'objectif No 1 des objectifs de la Conférence mondiale énoncés dans la résolution 45/155 de l'Assemblée générale.

DECLARATION A LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
DE LA REUNION SATELLITE INTITULEE "CONSULTATION SUR LE ROLE  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

ORGANISEE PAR

LE CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME, LE FONDS DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENFANCE (UNICEF) ET LE GROUPE DE TRAVAIL SUR  
LES DROITS DE L'ENFANT DU COMITE DES ONG  
AUPRES DE L'UNICEF

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Introduction	1 - 4	3
II. Organisation de la Consultation	5	4
III. Déclarations	6 - 12	4
IV. Recommandations		8

## I. Introduction

1. La Consultation s'est tenue sous les auspices conjoints du Centre pour les droits de l'homme, de l'UNICEF et du Groupe de travail sur les droits de l'enfant du Comité des ONG auprès de l'UNICEF. Elle a eu lieu le 24 mars 1993 au Henry Labouisse Hall, UNICEF House, à New York.

### 2. Objet de la consultation

La Consultation avait pour objet de mieux faire connaître les moyens par lesquels les institutions et bureaux des Nations Unies et les organisations non gouvernementales peuvent collaborer à l'application de la Convention relative aux droits de l'homme. Cette consultation est allée dans le même sens que la ratification, d'une rapidité sans précédent, de la Convention par plus de 131 pays. Ses participants ont porté leur attention sur tous les aspects de cette application, afin d'accélérer l'amélioration de la situation de l'enfance dans l'ensemble de la communauté mondiale.

3. On a commencé par examiner les travaux des institutions des Nations Unies, dont certaines sont déjà engagées dans la voie de l'application de la Convention et dans des examens périodiques interinstitutions de leurs travaux dans ce domaine. Cette consultation a été désignée comme réunion satellite officielle de la Conférence mondiale des droits de l'homme par le secrétariat de la Conférence.

### 4. Objectifs

- a) renforcer la capacité des ONG d'apporter leur appui à l'application de la Convention en répondant au fort besoin actuel de développer la connaissance que peut avoir la communauté élargie des ONG des faits nouveaux survenus après la ratification dans les politiques et programmes intéressant la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) déterminer les activités actuelles des ONG et du système des Nations Unies qui contribuent à l'application de la Convention et évaluer les possibilités qui s'offrent à elles;
- c) évaluer le rôle que pourraient jouer les ONG dans ce processus et donner des exemples précis des moyens qui pourraient être utilisés pour renforcer le rôle de suivi;
- d) proposer les moyens par lesquels les institutions des Nations Unies et les ONG s'intéressant spécialement à l'enfance pourraient aider de façon plus méthodique la communauté élargie des ONG à se tenir au courant des faits nouveaux importants concernant la Convention, tant à l'ONU que dans la communauté des ONG.

## II. Organisation de la Consultation

5. Ont pris part à la Consultation des représentants de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), du HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), de l'OIT (Organisation internationale du Travail), de l'OMS (Organisation mondiale de la santé), du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), de la Banque mondiale, de la Banque interaméricaine de développement, du Bureau des commissions régionales à New York et du Département des affaires humanitaires de l'ONU, ainsi que 39 représentants de 37 organisations non gouvernementales.

## III. Déclarations

6. M. Terry Meersman, Vice-Président du Comité des ONG auprès de l'UNICEF, a exposé les buts et objectifs de la Consultation tels qu'ils sont résumés aux paragraphes 2 et 3.

7. Dans ses observations liminaires, M. James P. Grant, Directeur général de l'UNICEF, a souligné que la défense des droits de l'enfant et la lutte menée pour les faire triompher avaient quitté les coulisses pour prendre place sur la scène, sans toutefois en occuper déjà le centre, avec une rapidité exceptionnelle sur le plan historique, puisque la Convention avait déjà été ratifiée par plus de pays que n'importe quel autre traité conclu sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Cependant, des violations flagrantes des droits de l'homme étaient à l'origine de la plupart des 35 000 décès quotidiens d'enfants se produisant dans les pays en développement. La plupart pouvaient être évités. Ceux qui se préoccupent de cette situation et d'autres aspects de la négligence dans laquelle sont laissés les enfants devraient se considérer comme les membres d'une "commission de la vérité" chargés de veiller à ce que ces "situations critiques silencieuses" ne soient pas éclipsées par les décès de 2 000 à 3 000 enfants par jour. Devons-nous continuer d'engendrer des "situations critiques à grand retentissement" en négligeant celles qui sont "silencieuses" aujourd'hui ?

8. M. Grant a proposé sept tâches aux défenseurs des droits de l'enfant.

- i) activer les choses de manière que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à 1995;
- ii) veiller à ce que l'esprit et les dispositions de la Convention fassent progressivement leur chemin dans la politique, les codes et la vie institutionnelle des nations et dans la culture quotidienne des individus, des familles et des communautés;
- iii) encourager la présentation au Comité des droits de l'enfant par les Etats parties de rapports sérieux et détaillés sur la mise en oeuvre de la Convention, une place non négligeable étant faite à la contribution des ONG;

- iv) faire du système des Nations Unies un système plus cohérent sur le plan de l'orientation générale et mieux coordonné sur le plan pratique, afin de travailler plus étroitement avec le Comité à mieux soutenir les efforts des gouvernements, tout en tenant compte des restrictions budgétaires et de personnel;
- v) suivre et évaluer la mise en oeuvre de la Convention au moyen d'indicateurs précis, comme les progrès réalisés dans la voie des objectifs adoptés au Sommet mondial pour les enfants pour l'an 2000 et des objectifs énoncés dans les programmes nationaux d'action en utilisant des données décomposées pour faire apparaître toute disparité;
- vi) surmonter les obstacles qui s'opposent aux droits de l'enfant à la protection et à la participation qui ne se prêtent pas aisément à des objectifs quantifiables : comment les articles de la Convention consacrés au droit de l'enfant à la participation et à la liberté de croyance peuvent-ils servir à renforcer et à enrichir la démocratie ? Comment les opinions des enfants peuvent-elles occuper une place plus centrale dans la société moderne ? Comment mieux les protéger en cas de conflit armé ? Comment faire assumer les responsabilités ?
- vii) se servir des droits de l'enfant comme d'un fer de lance pour remédier aux effets facilement évitables de la pauvreté - maladies susceptibles d'être prévenues, analphabétisme, malnutrition, manque d'eau pure et hygiène insuffisante - dans ce qu'il reste à courir de la présente décennie jusqu'à l'an 2000.

9. M. Enayat Houshmand, Directeur au Service de l'application des traités internationaux du Centre pour les droits de l'homme, a indiqué que la Consultation, que le Centre considérait comme un événement important et utile, avait été désignée comme réunion satellite de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et que ses conclusions et recommandations seraient traitées comme une contribution aux préparatifs de la Conférence mondiale. Il a souligné que le Comité des droits de l'enfant, qui était au centre des efforts déployés par la communauté internationale pour traduire les dispositions de la Convention dans les législations et pratiques nationales, demandait à être fermement soutenu et à bénéficier d'une solide coopération. Le Comité avait déjà fait des progrès sensibles dans la définition des modalités de sa coopération avec les institutions et organisations mentionnées à l'article 45 de la Convention et dans la détermination des types de contribution qu'il espérait recevoir d'elles. Il a fait ressortir aussi la nécessité de créer, au niveau du groupe de travail de présession du Comité, un groupe consultatif technique officieux où les diverses institutions et les divers organes concernés ainsi que les organisations non gouvernementales seraient représentés. Ce groupe pourrait aider à accomplir ses tâches dans l'esprit de l'article 45 de la Convention. De plus, le Comité a pris des décisions concernant d'autres domaines importants comme la nécessité d'une information de sources diverses sur l'application au niveau national; l'élaboration de programmes d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de

l'enfant; la nécessité de former des alliances nationales et/ou régionales d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'enfant et la fourniture aux Etats d'une assistance technique et de conseils à l'occasion de l'établissement des rapports nationaux.

10. M. Thomas Hammarberg, membre du Comité des droits de l'homme, a, dans son discours-programme et dans une note d'information, décrit les procédures en vigueur au Comité des droits de l'enfant. Les tâches exposées par le Directeur général de l'UNICEF, constituaient un bon début car, ce qu'il fallait aujourd'hui, c'était de passer du succès remporté sur le plan de la forme par l'adoption et la ratification de la Convention au stade d'une réussite concrète en ce qui concerne son application. Comme il était pratiquement impossible au Comité de suivre en détail l'application de la Convention dans chaque pays, il serait plus exact de dire que sa fonction consistait à "suivre la surveillance".

11. Pour s'acquitter de sa fonction, le Comité avait besoin d'informations notamment sur les points suivants : dans quelle mesure les citoyens d'un pays ont-ils connaissance de la Convention ? La Convention est-elle traduite dans la langue des minorités ? Comment la Convention est-elle utilisée dans les programmes d'enseignement ? Les ONG participent-elles aux discussions sur l'application de la Convention ? Existe-t-il une filière permettant aux enfants de faire connaître leurs vues à l'intérieur du système d'établissement des rapports ? La ratification entraîne-t-elle une révision de la législation nationale pour assurer sa compatibilité avec la Convention ? La Convention fait-elle juridiquement autorité devant les tribunaux ? Existe-t-il un médiateur pour les enfants chargé de suivre les plaintes ? Y a-t-il un système de formation pour instruire des droits de l'enfant le personnel qui s'occupe d'enfants ?

12. M. Hammarberg a fait ressortir que, pour que les travaux du Comité aident effectivement les pays à améliorer la condition de l'enfance :

- a. Les rapports des Etats devraient être communiqués aux organisations non gouvernementales avant leur examen au Comité;
- b. Les ONG devraient présenter par écrit leur propre rapport au Comité;
- c. Deux organisations non gouvernementales au moins devraient être présentes aux réunions préparatoires privées tenues par le Comité avant sa réunion normale; il s'agirait plus particulièrement des ONG locales de l'Etat partie dont on examinait le rapport;
- d. Les membres du Parlement du pays auteur du rapport devraient donner suite aux observations finales du Comité;
- e. Les médias devraient contribuer à faire connaître les observations finales du Comité à la population locale;
- f. Les ONG devraient aider à signaler à l'attention du Comité les situations urgentes débordant le cadre habituel du système d'établissement des rapports périodiques;

- g. Les ONG devraient aider à signaler à l'attention du Comité les renseignements ayant trait à des sujets particuliers. A la dernière session, l'étude portait sur les enfants dans les conflits armés; la prochaine étude, en octobre, concernerait l'exploitation économique des enfants, y compris la main-d'oeuvre enfantine et la prostitution des enfants;
- h. Des normes devraient être élaborées pour protéger les enfants dans les guerres modernes. Ceci s'appliquerait non seulement aux gouvernements mais également aux autres parties à un conflit;
- i. Un protocole interdisant le recrutement des enfants dans les forces armées devrait être approuvé;
- j. Les pays donateurs devraient utiliser la Convention comme instrument dans leurs propres négociations. Dans la Convention, l'article 4 et d'autres articles consacrés à la santé, à l'éducation et aux enfants handicapés faisaient état de l'assistance internationale à fournir pour aider les pays en développement à appliquer la Convention;
- k. L'alliance des organisations non gouvernementales internationales devrait être renforcée et assurer une plus grande coordination de ses travaux. Il était particulièrement nécessaire d'améliorer les relations entre les ONG internationales et les ONG locales, le Comité ayant spécialement besoin d'informations locales;
- l. Il faudrait créer des comités nationaux des droits de l'enfant;
- m. Des organes de liaison devraient être établis dans les institutions des Nations Unies pour la Convention et sa mise en application;
- n. L'ONU devrait présenter aux réunions préparatoires du Comité, mais non aux séances publiques, des documents directeurs exposant les programmes des institutions des Nations Unies en ce qui concerne la Convention;
- o. Toutes les institutions des Nations Unies devraient contribuer régulièrement aux travaux du Comité et assister à toutes ses sessions;
- p. Les institutions des Nations Unies devraient préciser l'assistance technique fournie par elles à propos de la Convention;
- q. Les institutions des Nations Unies devraient coordonner leurs activités pour ce qui est de la Convention.

#### IV. Recommandations

Les participants à la Consultation sur l'application de la Convention relative aux droits de l'homme, soucieux de faire en sorte que tous les organes de la communauté internationale adoptent des programmes et des politiques témoignant de la mise en oeuvre de la Convention, émettent les recommandations ci-après :

1. Les gouvernements, les donateurs, les institutions et autres organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Comité des droits de l'homme encourageront et favoriseront une plus large diffusion de l'information sur la Convention.

Les gouvernements lanceront des campagnes de diffusion à l'échelle nationale.

Les gouvernements inscriront la Convention dans les programmes scolaires à tous les degrés.

Les ONG diffuseront la Convention parmi leurs membres.

Les institutions des Nations Unies offriront leur soutien aux gouvernements pour les aider à incorporer la Convention dans l'enseignement. Cet élément sera pris en considération dans les décisions intéressant le financement de l'assistance technique dans les programmes d'éducation. L'UNESCO, en particulier, inclura la Convention dans toutes les phases de ses projets en matière d'éducation et fera largement distribuer une documentation sur les droits de l'enfant.

Les institutions des Nations Unies inscriront la Convention dans tous les programmes de formation d'enseignants auxquels elles apportent leur concours.

Les librairies des Nations Unies auront des exemplaires de la Convention et de la documentation connexe et ces documents seront mis à la disposition des participants aux visites guidées de l'ONU.

2. Les gouvernements, les donateurs, les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Comité des droits de l'enfant chercheront à connaître et écouteront les vues des enfants et des jeunes sur les circonstances dans lesquelles ils vivent et les feront participer à la prise des décisions.

Les gouvernements créeront des mécanismes spéciaux pour permettre aux jeunes de participer à l'établissement du rapport de leur pays au Comité des droits de l'enfant et aux discussions consacrées à ce rapport.

Les gouvernements incluront des représentants des enfants dans leurs délégations nationales à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, une autre solution consistant pour les délégations à mettre au point un mécanisme de large consultation avec les enfants avant la Conférence mondiale.

Les ONG seront les premières à mettre l'accent sur une participation des jeunes à l'établissement des rapports nationaux présentés au Comité des droits de l'enfant et aux discussions consacrées à ces rapports. Une attention particulière sera portée au rassemblement d'informations provenant d'enfants en dehors de la vie normale, comme ceux qui appartiennent à des peuples autochtones ou à des groupes minoritaires ou bien qui sont handicapés.

Les comités des ONG auprès des Nations Unies qui s'occupent des problèmes de la jeunesse comprendront des jeunes.

L'UNESCO organisera des séminaires et parrainera la rédaction d'études destinées à obtenir des informations de base sur le degré de maturité des enfants, compte tenu de leurs différences culturelles, ces informations devant servir de directives à leur participation progressive à la prise des décisions.

Le Comité des droits de l'enfant recueillera directement des informations auprès des enfants et des jeunes, en prêtant une attention particulière à l'information fournie par des enfants n'ayant pas une situation normale. Les ONG aideront le Comité des droits de l'enfant à mettre au point un mécanisme destiné à recueillir directement des informations auprès des enfants et des jeunes.

3. Les gouvernements, les donateurs, les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Comité des droits de l'enfant aborderont le problème des enfants soldats et la question connexe de l'enseignement de la paix. Tous auront leur part dans la satisfaction des besoins à long terme, en matière de santé et de développement, des enfants victimes de la guerre, de mauvais traitements et autres violences.

Les gouvernements définiront les critères applicables à l'acheminement de l'aide humanitaire au cours des conflits armés et n'interrompront pas cette aide.

Les gouvernements étudieront de quelle façon le commerce des armes affecte les enfants, en considérant notamment la part du budget national allant aux services destinés aux enfants par rapport à celle qui est affectée aux dépenses militaires.

Les institutions des Nations Unies entreprendront une étude aux fins de définir les critères de l'acheminement de l'aide humanitaire.

4. Les gouvernements, les donateurs, les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Comité des droits de l'enfant veilleront à ce que, dans l'application de la Convention, les enfants ne soient pas considérés isolément de leur famille et que des mesures visant à préserver les familles soient incluses dans leur action.

5. Les gouvernements, les donateurs, les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Comité des droits de l'enfant prendront des mesures pour faire bénéficier

les organisations non gouvernementales autochtones et locales du savoir-faire et du soutien nécessaires pour renforcer leur capacité de participer à la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. Les gouvernements, les donateurs, les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Comité des droits de l'enfant mettront tout en oeuvre pour appliquer des mesures permettant aux filles d'accéder aux services sur un pied d'égalité avec les garçons (même niveau et même qualité de services), notamment :

- En passant de la prise de conscience du problème de l'inégalité entre les sexes dans l'éducation à l'application de mesures concrètes pour améliorer l'accès des filles à l'éducation;
- En assurant aux filles un accès égal à l'alimentation et aux services de santé et en répartissant plus équitablement la charge de travail;
- En élaborant la législation requise et en apportant les changements nécessaires aux attitudes et aux pratiques à tous les niveaux de la société en ce qui concerne la mutilation des organes génitaux féminins, du point de vue de la santé et des droits fondamentaux de la petite fille;
- En définissant des indicateurs pour mesurer l'inégalité entre les sexes et les progrès accomplis dans l'amélioration de la condition des filles.

7. Les gouvernements, les donateurs, les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales participeront activement au débat général qui aura lieu le 4 octobre au Comité des droits de l'enfant sur la question de l'exploitation économique des enfants.

Cette réunion offrira l'occasion d'analyser ce problème urgent et de jeter les fondements d'une action coordonnée au niveau international pour la protection des enfants économiquement exploités.

8. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales appuieront la proposition du Comité des droits de l'enfant tendant à faire entreprendre à l'ONU une vaste étude en vue d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés.

L'étude comprendra des mesures visant à renforcer le droit humanitaire international applicable aux enfants et à permettre d'accéder aux enfants dans les situations critiques; elle indiquera les moyens de faire respecter les droits de l'enfant dans les situations similaires à la guerre, y compris celles dans lesquelles les acteurs armés ne s'estiment pas formellement liés par les normes humanitaires en vigueur. L'étude s'attachera aux causes qui sont à l'origine des conflits, en ne perdant pas de vue la prévention.

L'étude comprendra également des mesures destinées à faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de conflits armés.

9. Les gouvernements, les donateurs, les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Comité des droits de l'enfant incluront les mesures ci-après dans leur action visant à suivre et à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant :

- Analyser la disparité due à l'importance variable accordée dans les structures juridiques nationales à la protection des biens, par rapport à la protection des enfants;
- Etudier les répercussions de la Convention sur les travaux de chacun des ministères d'un pays, afin que les droits des enfants ne soient pas considérés comme relevant seulement des ministères de la jeunesse, de l'éducation ou des sports;
- Promouvoir la compréhension de la Convention par d'autres réunions nationales et internationales comme les conférences liées à l'Année internationale de la famille (1994) et au Sommet mondial pour le développement social prévu pour 1995;
- Demander instamment aux organes gouvernementaux, aux institutions des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et aux donateurs d'orienter des ressources vers l'application de la Convention;
- Créer un service responsable de la Convention dans chaque gouvernement, chaque institution des Nations Unies et chaque organisation non gouvernementale pour coordonner la collaboration et communiquer l'information;
- Favoriser la formation et le développement d'alliances régionales pour la Convention;
- Favoriser le développement de réseaux d'organisations non gouvernementales locales pour suivre la mise en oeuvre de la Convention et les encourager à communiquer leurs informations au Comité des droits de l'enfant;
- Ouvrir des registres locaux et nationaux pour les cas de mauvais traitements et de négligence dont les enfants sont victimes;
- Définir des indicateurs pour apprécier les améliorations dans les secteurs des droits de l'enfant difficiles à mesurer, afin de fixer des objectifs concrets pour l'an 2000;
- Etablir des lignes de communication précises, afin que l'information et la documentation émanant des gouvernements, des institutions et du Comité des droits de l'enfant soient communiquées à tous ceux que concerne l'application de la Convention.

-----